

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.140 du 7 mai 1999

A.82.568/VI-14.958

En cause : **le Centre public d'aide sociale
d'Herstal,**

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

LEJEUNE Willy,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 février 1999 par le Centre public d'Aide sociale de Herstal qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, du 1er décembre 1998, qui improuve l'arrêté du 24 septembre 1998 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège approuve la délibération du 23 juin 1998 du Conseil de l'Aide sociale de Herstal";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 23 mars 1999 par laquelle Willy LEJEUNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes de COCQUEAU et Me HENRY, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Willy LEJEUNE, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Willy LEJEUNE est le receveur du C.P.A.S. de Herstal.

2. Le 12 novembre 1997, le Conseil de l'aide sociale décide d'entamer à son encontre des poursuites disciplinaires.

3. Le 23 juin 1998, il lui inflige la sanction de la démission d'office.

4. Le 17 juillet 1998, l'avocat de Willy LEJEUNE adresse une réclamation argumentée à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.

5. Le 14 septembre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de Herstal émet un avis favorable sur la démission d'office décidée en procédant au vote à main levée.

Cet avis vise notamment "la délibération du Conseil de l'Aide sociale du C.P.A.S. de Herstal du 23 juin, reçue en nos services le 7 juillet 1998, portant décision d'infliger à Monsieur Willy LEJEUNE, Receveur du C.P.A.S., la sanction de la démission d'office", et "sa (propre) délibération du 28 juillet 1998 décidant de proroger jusqu'au 28 septembre 1998 le délai lui imparti pour émettre son avis".

6. Le 24 septembre 1998, la Députation permanente approuve la délibération du Conseil de l'aide sociale du 23 juin 1998.

Cet arrêté indique que la délibération du 23 juin 1998 lui est "parvenue le 7 juillet suivant" et vise "son (propre) arrêté du 3 août 1998 prorogeant jusqu'au 28 septembre 1998 le délai imparti pour statuer sur la résolution susvisée du 23 juin 1998".

7. Le 8 octobre 1998, l'avocat de Willy LEJEUNE introduit un recours contre l'arrêté d'approbation de la Députation permanente du 24 septembre 1998 auprès du Ministre wallon de l'Action sociale, du Logement et de la Santé.

8. Le 1er décembre 1998, le Ministre accueille le recours de Willy LEJEUNE et "improuve" l'arrêté d'approbation de la Députation permanente. Il reproche au Collège des bourgmestre et échevins de ne pas avoir procédé au scrutin secret pour émettre son avis quant à la sanction infligée à Willy LEJEUNE et estime dès lors que "l'approbation donnée par la Députation permanente le 24 septembre 1998 méconnaît la loi".

Il s'agit de l'acte dont le requérant demande la suspension de l'exécution.

Considérant qu'il y aurait lieu de vérifier certaines données de fait de la cause;

Considérant, en effet, que l'article 53, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'impartit aucun délai ni au collège des bourgmestre et échevins pour émettre son avis sur la sanction disciplinaire de la démission d'office, ni à la députation permanente pour statuer sur l'approbation de cette sanction;

Considérant que, partant, il y a lieu de faire application de l'article 110, alinéa 2, de ladite loi du 8 juillet 1976, tel que modifié par l'article 6 du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995, qui prévoit qu'"à défaut d'un délai spécialement stipulé, celui-ci est de quarante jours à partir du jour où l'acte a été reçu par l'autorité compétente", "cette dernière (pouvant toutefois) proroger de quarante jours le délai initial si,

avant l'expiration de celui-ci, elle notifie qu'elle ne peut statuer que dans les limites du délai prorogé";

Considérant qu'en l'espèce le Collège des bourgmestre et échevins indique avoir pris, le 28 juillet 1998, soit dans le délai initial de quarante jours, la décision de proroger le délai pour émettre son avis, mais ne prétend pas avoir notifié cette décision à quiconque; que, de même, la Députation permanente indique avoir pris, le 3 août 1998, soit dans le délai initial de quarante jours, la décision de proroger le délai pour statuer sur l'approbation de la sanction du 23 juin 1998, mais n'allègue pas davantage avoir notifié cette décision de prorogation à quiconque;

Considérant qu'il y aurait lieu de vérifier si les notifications requises par ledit article 110, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 ont bien été opérées, prorogeant ainsi le délai initial;

Considérant, dans l'hypothèse où elles ne l'auraient pas été, qu'il y aurait lieu d'examiner les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer au regard notamment des avis et décisions tacites prévues par l'article 110, alinéa 1er, de ladite loi du 8 juillet 1976;

Considérant, toutefois, que de telles vérifications ne sauraient être menées dans le cadre de la présente procédure de référé, d'autant qu'il demeure en toutes hypothèses que des décisions ont été prises, à tort ou à raison, qu'elles conditionnent, selon la portée que leur prêtent les parties, l'exécution par provision attachée à la délibération du 23 juin 1998, et qu'elles font l'objet notamment de la présente demande de suspension sur laquelle il y a lieu de statuer sans désespérer;

Considérant à cet égard que, paradoxalement, le requérant indique n'introduire son recours qu'à titre

conservatoire et "estime qu'il ne dispose pas de l'intérêt requis pour introduire le présent recours dans la mesure où l'arrêté entrepris ne lui fait pas grief"; que, selon lui, en substance, l'arrêté ministériel du 1er décembre 1998 a pour seul effet d'"annuler l'approbation formelle" de la sanction disciplinaire et que, "dès lors qu'aucune décision de refus d'approbation n'est intervenue dans les délais légaux, c'est par l'effet de la loi que l'approbation est acquise" (article 110 de la loi du 8 juillet 1976);

Considérant que cette question de l'intérêt au recours, ressortissant à l'ordre public, doit être examinée, quoi qu'en dise le requérant lui-même;

Considérant que l'introduction du recours organisé par l'article 53, § 3, alinéa 1er, de la loi précitée du 8 juillet 1976 a pour effet de transférer le pouvoir d'approbation de la députation permanente à l'autorité compétente pour connaître du recours; que celle-ci se voit ainsi investie, non pas d'un pouvoir de tutelle générale d'annulation, mais du pouvoir d'exercer en degré d'appel la tutelle d'approbation de la même manière que la députation permanente, en lieu et place de celle-ci;

Considérant que l'acte attaqué du 1er décembre 1998, dès lors qu'il "accueille" le recours introduit le 8 octobre 1998 par Willy LEJEUNE et qu'il "improove" l'arrêté du 24 septembre 1998 de la Députation permanente, ne peut s'interpréter que comme un refus d'approbation de la décision disciplinaire du 23 juin 1998 du Conseil de l'aide sociale, et prive définitivement celle-ci de toute effectivité; qu'il a également mis fin à l'exécution par provision de ladite décision du 23 juin 1998, exécution prévue par l'article 53, § 1er, in fine, de la loi du 8 juillet 1976;

Considérant que, partant, l'acte attaqué fait grief au requérant et que celui-ci a intérêt à son recours;

Considérant que l'intervenant Willy LEJEUNE excipe de la tardiveté du présent recours; qu'il souligne que la décision attaquée a été notifiée au requérant par courrier du 15 décembre 1998, réceptionné le 18 décembre 1998, alors que le recours en suspension n'a été introduit que le 19 février 1999;

Considérant que lors de l'audience du 27 avril 1999, il n'a plus été contesté que la notification du 15 décembre 1998 n'a été réceptionnée que le 21 décembre 1998; que, partant, l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant indique que "imposer au CPAS de réintégrer en son sein son receveur alors que toute confiance est rompue par la faute grave manifeste (et pénale de surcroît) du receveur accomplie dans l'exercice même de ses fonctions et à l'égard du Président, de la Secrétaire et du Conseil de l'Aide sociale, paralyserait le bon fonctionnement du Centre Public d'Aide Sociale, tant au préjudice de celui-ci et de ses organes qu'au préjudice de l'ensemble des personnes auxquelles le CPAS vient en aide en vertu des missions qui lui sont dévolues par la loi";

Considérant que la décision de déposer plainte avec constitution de partie civile contre son receveur du chef notamment de faux et usage de faux a été prise par le Conseil de l'Aide sociale le 6 novembre 1996; que celle d'entamer des poursuites disciplinaires à son encontre a été prise le 12 novembre 1997; que l'aspect pénal des faits reprochés n'était pas ignoré par le requérant dès cette époque, puisque la lettre du 20 janvier 1998 de son conseil à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège, évoquant "l'instruction aujourd'hui clôturée", fait référence à un courrier du Parquet général du 13 novembre 1997; que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne ferait que remettre en place les circonstances qui ont ainsi prévalu à tout le moins de novembre 1996 à juin 1998 et dont il n'est pas allégué qu'elles auraient entraîné un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

L'intervention de Willy LEJEUNE dans la procédure de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le sept mai 1900 nonante-
neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.